

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 34 239 23 00028 déposée le 16 octobre 2023 en mairie de Saint-André-de-Sangonis ;
- VU** le recours formé par la société « HILARION » enregistré le 15 janvier 2024 sous le n° P 05284 34 23RT01 ;  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 6 décembre 2023 sur le projet de la société « SALAGOUDIS » concernant la création d'un drive « LECLERC » de 6 pistes de 575 m<sup>2</sup>, composé d'une zone d'approvisionnement et de stockage de 400 m<sup>2</sup> et d'un auvent de 175 m<sup>2</sup> à Saint-André-de-Sangonis ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 avril 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 avril 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Jean-Pierre GABAUDAN, maire de Saint-André-de-Sangonis ;

M. Cédric DEYMIER, représentant la société « SALGOUDIS » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un drive déporté à l'enseigne « E. LECLERC » de six pistes de ravitaillement dont une dédiée au PMR et d'une emprise au sol de 175 m<sup>2</sup> dédiés au retrait des marchandises ; que le projet permettra la réhabilitation du bâtiment d'un ancien garage ; que le projet se situera dans la zone d'activités économiques « La Garrigue » à 2 kilomètres de Saint-André-de-Sangonis et à 3 kilomètres de Gignac ;

**CONSIDERANT** que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) *Cœur d'Hérault* exécutoire depuis le 13 juillet 2023 prévoit que « la création de drive doit être compatible avec la capacité des axes routiers à absorber les flux de circulation supplémentaires » ; qu'il ressort de l'étude de trafic réalisée en septembre 2023, qu'après réalisation du projet, au moins deux points de contrôle verront leurs réserves capacitaires chuter de 22,8 % à 18,7 % et de 10,6 % à 9,3% ; qu'ainsi, alors même que l'analyse de trafic conclue à une circulation dense mais non saturée, il apparaît que les flux susceptibles d'être générés par le projet présentent des difficultés d'absorption par les infrastructures existantes et qu'à ce titre, la compatibilité du projet avec le SCoT n'est pas garantie ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse d'impact annexée au dossier de demande que le taux de vacance commerciale est de 10,39 % à Saint-André-de-Sangonis et de 14,44 % à Gignac, commune limitrophe ; que depuis le 12 janvier 2023, ces deux communes bénéficient du dispositif « Petites villes de demain » et que des commerçants des 2 centres-villes ont fait valoir leur opposition au projet ; que la convention cadre vise à revitaliser le cœur de ville de Gignac pour le rendre attractif et rayonnant ; que cependant, le projet proposera des références similaires à celles des 23 commerces alimentaires et de bouche recensés en centre-ville ; que situé en sortie d'autoroute, le projet a vocation à capter les flux routiers pendulaires entre Saint-André-de-Sangonis et Montpellier et ainsi détourner les clients des zones commerciales existantes tandis que celles-ci sont victimes de la vacance commerciale ; qu'en outre, selon un sondage réalisé pour documenter l'analyse d'impact, 71,2% des foyers interrogés (sur un panel 333 foyers) déclarent qu'ils fréquenteraient ce service de drive s'il était mis en œuvre ; qu'entre 2011 et 2021, les populations de Saint-André-de-Sangonis et de la zone de chalandise sont en hausse respective de +16 % et de +18,89 % ; que néanmoins, cette seule circonstance ne suffit pas à s'assurer que ce projet ne portera une atteinte supplémentaire à l'animation de la vie urbaine de Saint-André-de-Sangonis et de Gignac, ne déséquilibrera pas l'offre à l'échelle du bassin de vie et ne privera pas les programmes de soutien public de toute une partie de leurs effets ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

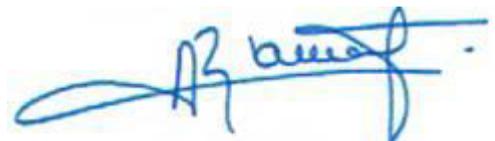
- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « SALAGOUDIS ».

**Votes défavorables : 5**

**Vote favorable : 2**

**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC